

Initiatives ministérielles

Je trouve que cette proposition ralentirait le processus. Si tous les règlements étaient soumis à cette étude, le processus serait beaucoup trop long, voire impraticable. Il faut certes que les députés prennent part au processus décisionnel, mais cette proposition aurait pour effet de paralyser la Chambre.

• (1655)

C'est pourquoi je m'oppose à cette motion.

[Français]

Mme Monique Guay (Laurentides, BQ): Madame la Présidente, nous accordons un mérite certain à la motion n° 4 que nous propose le député de The Battlefords—Meadow Lake. Loin d'un appui total, cette motion ne nous apparaît pas sans valeur. En effet, cette motion présente l'avantage d'appliquer des notions de transparence face à un des aspects les plus fondamentaux de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, c'est-à-dire ses règlements.

Rappelons-nous qu'en Chambre, le 6 octobre dernier, la ministre de l'Environnement annonçait la promulgation de cette loi et la publication prochaine des règlements dans la *Gazette du Canada*. Or, ces règlements constituent une des nombreuses pierres d'achoppement de cette loi fédérale. Ils donnent en effet à cette loi des pouvoirs énormes et permet au fédéral d'étendre son processus d'évaluation de façon très large en ne respectant nullement les processus d'évaluation déjà établis dans les provinces.

Les impacts de la réglementation fédérale ont des conséquences majeures pour le Québec. Compte tenu du pouvoir énorme dont se dote le fédéral de déclencher des évaluations fédérales, possibilités qui sont décrites dans les règlements, la majorité des projets désignés dans la réglementation québécoise sont susceptibles d'être visés par la réglementation du fédéral. Il saute aux yeux qu'une possibilité existe de déclencher deux procédures pour un même projet, à moins, bien entendu, qu'il y ait une entente bilatérale de signée entre la province et le fédéral. À ce jour, je crois qu'une seule province a bien voulu signer cette entente avec la ministre fédérale.

Les règlements du fédéral en évaluation environnementale viennent donc renforcer et étendre davantage la loi elle-même. Et cela signifie: dédoublement des processus d'évaluation, impossibilité de respecter des délais prévus dans les processus provinciaux, possibilité de remise en cause de décisions des provinces, incertitude et hésitation des promoteurs à déposer des projets vu le double processus d'évaluation et les décisions qui en découleront, gaspillage de temps et d'argent, risque de contestation juridique des résultats et des décisions si les deux évaluations sont différentes. Voilà des conséquences majeures qu'entraîne l'application des règlements de cette loi.

Compte tenu que la ministre n'a pas voulu amender sa loi, en spécifiant que la procédure des provinces, en particulier celle du Québec, est de valeur comparable au processus fédéral, de façon à ce que les projets visés par la réglementation québécoise ne soient assujettis qu'à la seule procédure québécoise, nous nous retrouvons avec un double processus très coûteux et fort confondant pour tous les intéressés.

Or, le processus législatif fédéral est pour le moins obscur, voire secret. Les règlements nous tombent dessus sans qu'ils ne soient jamais discutés véritablement par les élus. Ils sont publiés, passent aisément l'étape du comité de la réglementation, sans que personne ne puisse questionner le bien-fondé de telle ou telle disposition réglementaire. Ce processus est aberrant et dangereux à la fois car la réglementation est souvent capitale.

Dans le cas qui nous préoccupe, les règlements de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale se superposent dans une très grande majorité aux règlements du Québec. Il est navrant qu'aucun député du Québec n'ait pu en prendre connaissance avant qu'ils n'entrent en vigueur. Il est aussi désolant de constater que les députés ne détiennent aucun pouvoir face à ces règlements. Cette situation, pas très démocratique, à mon avis, se retrouve pour tous les autres projets de loi que nous débattons et votons en cette Chambre. Les projets de lois, nous pouvons les voir et les étudier article par article, mais les règlements nous passent sous le nez.

La motion du NPD, si elle est adoptée, devrait donc être soumise dans la procédure générale des projets législatifs pour qu'à tout le moins les élus puissent discuter des projets de règlement avant leur officialisation.

Nous appuyons le grand objectif que vise cette motion. Cependant, nous nous opposons à ce que les sénateurs soient associés à cette démarche visant à empêcher l'approbation du projet de règlements. Le Sénat est constitué de personnes non élues, dont le critère de nomination est exclusivement partisan. Ces nominations sont basées sur le patronage. Ce sont des amis du régime, dont les coûts représentent la somme de 53 millions de dollars.

• (1700)

Comme je le disais, l'étude des règlements et la possibilité de les modifier ou de les rejeter constituent un objectif valable. Le système législatif doit faire en sorte que les députés puissent intervenir en ce domaine.

Je propose donc, appuyée par mon collègue, le député de Terrebonne:

Qu'on modifie la Motion n° 4:

a) au paragraphe (1), par substitution des mots «chaque chambre du Parlement», de ce qui suit:

«la Chambre des communes»;